

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 11/12/2024 - 29817 - 2022 B 06189 - 920 712 445 - 2SLM

Cadre réservé aux services de l'enregistrement

2SLM

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : La Roseraie Bât A c/o Expera Conseils
20, traverse de la Buzine – 13011 Marseille
920 712 445 RCS Marseille

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2024

Article 19 des Statuts

- augmentation de capital par apport en nature de titres sociaux

LES SOUSSIGNES

➤ Monsieur Stéphane LE MOING

Né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13)

De nationalité française,

Epoux commun en biens selon le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec madame Stéphanie CHORDA, née le 3 février 1975 à MARTIGUES (13) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Domicilié et demeurant Chemin du Coulet – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50

➤ Madame Stéphanie CHORDA épouse LE MOING

Né le 3 février 1975 à MARTIGUES (13)

De nationalité française,

Epouse commune en biens selon le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec monsieur Stéphane LE MOING, né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Domiciliée et demeurant Chemin du Coulet – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100

Seuls associés de la SARL 2SLM, détenant ensemble la totalité des 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune représentatives du capital social de la société, et détenant ensemble la totalité des droits de vote attachés auxdites parts, soit 100 voix,

Après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport en date à Marseille du 20 septembre 2024 entre Monsieur Stéphane LE MOING, apporteur, et la société 2SLM, société bénéficiaire, portant sur 500 actions de la société G.B.L.M. évaluées à deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, et aux termes duquel Madame Stéphanie LE MOING conjoint commun en biens de l'apporteur a été informée dudit apport et y a consenti ;

L-S LMS

- de l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la SAS G.B.L.M. en date du 9 octobre 2024 agréant la société 2SLM comme nouvel associé de la société G.B.L.M. et ayant autorisé l'apport des 500 actions de la société G.B.L.M. à la SARL 2SLM par Monsieur Stéphane LE MOING ;
- de l'avenant au contrat d'apport, en date du 8 novembre 2024 ;
- du rapport établi par le gérant en vue des présentes et du texte des décisions qui y était joint ;
- du rapport du commissaire aux apports, la société SO AUDIT, en date du 13 novembre 2024, déposé au greffe du tribunal de commerce de Marseille huit (8) jours au moins avant la date des décisions unanimes des associés et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai ;
- du certificat de dépôt n° 2024/26879 délivré par le greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE relatif au dépôt du rapport du commissaire aux apports, délivré le 13 novembre 2024 ;
- des statuts de la société ;
- du projet des statuts modifiés ;

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- une augmentation de capital de 2.383.750 euros réalisée par voie d'apport en nature de 500 actions de la société G.B.L.M. ;
- l'approbation de l'apport, de son évaluation, et de sa rémunération ;
- la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital social d'un montant de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, pour le porter de 1.000 euros à 2.384.750 euros au moyen de la création de 238.375 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 238.475, et attribuées ainsi qu'il est indiqué à la deuxième décision ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise :

- du contrat d'apport en date à Marseille du 20 septembre 2024 aux termes duquel Monsieur Stéphane LE MOING fait apport à la Société 2SLM de 500 actions de 1.857 euros de nominal chacune de la société G.B.L.M. (795 298 512 RCS MARSEILLE) évaluées globalement à deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, moyennant l'attribution de 238.375 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune représentatives de l'augmentation de capital décidée sous la première décision qui précède ;
- de l'avenant audit contrat d'apport, en date du 8 novembre 2024 ;
- et du rapport établi par la société SO AUDIT, commissaire aux apports désignée par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé sous signatures électroniques en date du 09/09/2024 (identifiant enveloppe 5AB430AA3DFC42979C4E844C31EA1C87)

Approuvent, à l'unanimité, cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation et sa rémunération, constatent l'absence de prime d'apport, le montant de l'augmentation de capital étant égal à la valeur de l'apport, et constatent à l'unanimité que les 238.375 parts sociales émises au titre de l'augmentation de capital ci-dessus relatée et constituant des biens communs, sont attribuées en totalité à Monsieur Stéphane LE MOING.

C-5 LMS

TROISIEME DECISION

Les associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts, qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté un article 7.4. ainsi rédigé :

7.4. Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous signature privée en date du 26 novembre 2024, le capital social a été porté à la somme de 2.384.750 euros par voie d'apport en nature de 500 actions de la SAS G.B.L.M. (795 298 512 RCS MARSEILLE) évaluées globalement au montant de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, et création corrélative de 238.375 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 238.475.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.384.750) euros, divisé en deux cent trente-huit mille quatre cent soixante-quinze (238.475) parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune numérotées de 1 à 238.475, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane LE MOING
à concurrence de deux cent trente-huit mille quatre cent vingt-cinq parts sociales
numérotées de 1 à 50 et de 101 à 238.475, ci 238.425 parts
- Madame Stéphanie LE MOING
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 51 à 100, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
deux cent trente-huit mille quatre cent soixante-quinze parts sociales, ci 238.475 parts

QUATRIEME DECISION

Les associés confèrent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt, d'inscription modificative et autre qu'il appartiendra.

Le présent acte qui constate les décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2024, auquel sont annexés le contrat d'apport en date du 20 septembre 2024 et l'avenant au contrat d'apport du 8 novembre 2024, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Stéphane LE MOING



Stéphanie LE MOING



CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Stéphane LE MOING**

Né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13)

De nationalité française,

Epoux commun en biens selon le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec madame Stéphanie CHORDA, née le 3 février 1975 à MARTIGUES (13) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Domicilié et demeurant Chemin du Coulet – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Ci-après dénommé l'APPORTEUR

De première part,

ET

➤ La société **2SLM,**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis la Roseraie Bât A2 – c/o EXPERA CONSEILS – 20, traverse de la Buzine – 13011 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° 920 712 445,

Représentée aux présentes par son gérant en exercice, Monsieur Stéphane LE MOING, domicilié ès qualité audit siège.

Ci-après dénommée la SOCIETE BENEFICIAIRE

De seconde part

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE sont ci-après ensemble dénommés « les Parties », ou séparément « une Partie ».

EN PRESENCE DE :

➤ **Madame Stéphanie CHORDA épouse LE MOING**

Né le 3 février 1975 à MARTIGUES (13)

De nationalité française,

Epouse commune en biens selon le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec monsieur Stéphane LE MOING, né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Domiciliée et demeurant Chemin du Coulet – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Ci-après dénommée le CONJOINT

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

EXPOSE

-1-

Il existe actuellement une société dénommée G.B.L.M. (ci-après « la SOCIETE ») qui est une société par actions simplifiée au capital de 1.857.000 euros divisé en 1.000 actions de 1.857 euros de nominal chacune, dont le siège social est sis 29 rue Paul Coxé – 13014 MARSEILLE et immatriculée au RCS de Marseille sous le n°795 298 512.

LES

2-5

Les statuts constitutifs de la société G.B.L.M., alors sous forme de société à responsabilité limitée, ont été établis par acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 20 août 2013 (enr SIE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT le 30 août 2013 bordereau n° 2013/477 case n° 5 ext 3992).

La société G.B.L.M. est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 17 septembre 2013, date à laquelle elle a acquis la personnalité morale.

La société G.B.L.M. a pour objet social : l'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales, la réalisation de toutes prestations de services administratifs en faveur de toutes entreprises et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la société G.B.L.M. est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS, soit jusqu'au 17 septembre 2112, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Actuellement, son capital social de 1.857.000 euros est divisé en 1.000 actions de 1.857 euros de nominal chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Jean-Marc LE MOING	250 actions
- Aline LE MOING	250 actions
- Stéphane LE MOING	500 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	1.000 actions
---	---------------

Actuellement, le Président de la société G.B.L.M. est Monsieur Jean-Marc LE MOING et le Directeur Général est Monsieur Stéphane LE MOING.

La société G.B.L.M. clôture ses exercices au 31 décembre de chaque année.

-2- contrats de crédit-bail et de location longue durée souscrits par la société G.B.L.M.

La SOCIETE a contracté un contrat de crédit-bail actuellement en cours :

1°) Contrat de crédit-bail n° 101M5804717 en date du 7.10.2021 conclu avec la société CREDIPAR, d'une durée de 60 mois, pour le financement d'un véhicule Peugeot Partner Premium immatriculé GC-485-PT.

Durée du contrat : du 05/11/2021 au 05/10/2026
Echéances : 467,22 euros par mois.

L'article 10 des conditions générales du contrat de crédit-bail prévoit les causes et conséquences de la résiliation du contrat par le bailleur.

-3- Emprunts en cours de remboursement par la société G.B.L.M.

La SOCIETE a un contrat de prêt demeurant en cours de remboursement :

Contrat de prêt en date aux PENNES MIRABEAU du 3 mars 2018 entre la société ETS JEAN CLAUDE MANZON (389 829 086 RCS AIX EN PROVENCE) et la SOCIETE, d'un montant de 200.000 euros, destiné à financer en partie l'acquisition du fonds de commerce de boulangerie pâtisserie, viennoiserie, exploité 98 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE par la SARL LE CRISTAL.

Capital emprunté :200.000 euros
Durée du prêt :7 ans du 10 septembre 2018 au 10 août 2025
Echéances :2.466,25 euros par mois.

LMS

U9

-4-

Monsieur Stéphane LE MOING est propriétaire de 500 actions de la société G.B.L.M. pour les avoir reçues à la constitution de la SOCIETE en contrepartie de son apport en nature de 250 parts sociales de la SARL LE FOURNIL DU 8EME (482 923 141 RCS MARSEILLE), de 250 parts sociales de la SARL LES FRERES LE MOING (490 329 786 RCS MARSEILLE), de 250 parts sociales de la SARL LA ROUVIERE (504 456 369 RCS MARSEILLE ; société mise en sommeil le 31.10.2016), de 250 parts sociales de la SARL LA FOURNEE DE ROGNAC (529 873 705 RCS MARSEILLE) et de 1.250 parts sociales de la SARL LA FOURNEE DE SALON (793 691 288 RCS SALON DE PROVENCE ; depuis lors dénommée ATELIER ANTIK BAILLE et immatriculée au RCS de MARSEILLE).

-5-

L'article 12 des statuts de la SAS G.B.L.M. stipule :

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant devant être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 15 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

(...)

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

(...)

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

-6-

La SOCIETE a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Les comptes de la SOCIETE de l'exercice clos le 31 décembre 2023, arrêtés par le Président, ont été approuvés par la collectivité des associés lors de l'assemblée générale réunie le 29 juin 2024.

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31.12.2023 ont été régulièrement déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE et le certificat de dépôt n°2024/17086 a été délivré par ledit greffe le 09/07/2024.

LMS

L-S

-7-

La société 2SLM a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 19 octobre 2022.

Elle a pour objet social la prise de participation directe ou indirecte, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociale, de fusion ou autrement ; et toutes prestations de service, conseils, études au profit des sociétés sur le plan administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Le gérant de la SARL 2SLM est Monsieur Stéphane LE MOING.

La société 2SLM a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2023.

-8-

Les Parties soussignées se sont rapprochées en vue du présent traité d'apport portant sur les actions de la société G.B.L.M. détenues par Monsieur Stéphane LE MOING.

CECI EXPOSE, IL EST EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Stéphane LE MOING, APPORTEUR, soussigné de première part, fait apport à la société 2SLM, SOCIETE BENEFICIAIRE, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, sous les conditions suspensives ci-après stipulées et sous les conditions particulières ci-après précisées, des cinq cents (500) actions de 1.857 euros de nominal chacune qu'il détient dans le capital de la SAS G.B.L.M. sus décrite.

L'APPORTEUR s'engage à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation définitive de l'apport objet du présent article, à ne solliciter, à n'initier ou à ne prendre en compte, directement ou indirectement, aucune offre ou proposition faite à ou venant de, à quelque titre que ce soit et de quelque tiers que ce soit, se rapportant aux actions objet des présentes.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Stéphane LE MOING est propriétaire des 500 actions de la SAS G.B.L.M. pour les avoir reçues à la constitution de la SOCIETE en contrepartie de son apport en nature relaté dans l'exposé qui précède.

Monsieur Stéphane LE MOING déclare, par ailleurs, que ces 500 actions de la SAS G.B.L.M., titres nominatifs inscrits à son nom dans le registre des mouvements de titres tenu par la société, constituent des biens communs, raison pour laquelle, même s'agissant d'actions, le CONJOINT intervient aux présentes.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de l'approbation de l'apport objet des présentes, au vu du rapport qui aura été établi par le commissaire aux apports nommé pour évaluer ledit apport, par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par ses statuts.

LM

LM

La SOCIETE BENEFICIAIRE en aura la jouissance à compter de cette date ; elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisés par la SOCIETE, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs, reports à nouveau et réserves sociales non distribués et qui seraient mis en paiement à compter de l'approbation dudit contrat d'apport, et attachés aux actions apportées ; la SOCIETE BENEFICIAIRE exercera seule les droits attachés à la qualité d'associé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'APPORTEUR.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

4.1. Evaluation des apports

Chaque action de la SAS G.B.L.M. est évaluée à **quatre mille sept cent soixante-sept euros et cinquante centimes (4.767,50 euros)** selon la valorisation figurant en **annexe 1** aux présentes.

En conséquence, l'apport par Monsieur Stéphane LE MOING de ses 500 actions détenues dans la SOCIETE est évalué à **deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros**.

4.2. Rémunération des apports

Une part sociale de la SARL 2SLM est évaluée au nominal de la part, soit dix (10) euros.

L'apport des cinq cents (500) actions de la SOCIETE est donc effectué sans générer de prime d'apport.

En conséquence, l'apport des cinq cents (500) actions de la SOCIETE, évalué au montant de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de 238.375 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune numérotées de 101 à 238.475, entièrement libérées, à créer par la SOCIETE BENEFICIAIRE à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 2.383.750 euros.

Les 238.375 parts sociales nouvelles de la SOCIETE BENEFICIAIRE porteront jouissance du 1^{er} janvier 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette société.

Les parts nouvelles sont entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement le capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE, notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les 238.375 parts sociales nouvelles seront émises par la SOCIETE BENEFICIAIRE au prix unitaire de 10 euros, soit sans prime d'apport.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport de ses cinq cents (500) actions de la SAS G.B.L.M. par Monsieur Stéphane LE MOING à la SOCIETE BENEFICIAIRE est soumis aux conditions suspensives ci-après stipulées :

5.1. Agrément de la SOCIETE BENEFICIAIRE comme associé de la société G.B.L.M. par la collectivité de ses associés dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts de la SOCIETE.

COS

L-S

5.2. L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par la collectivité des associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE, statuant au vu du rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard le 15 novembre 2024, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

L'exposé qui précède énonce les contrats de crédit-bail, de location longue durée, et de prêt actuellement en cours, contractés par la SOCIETE.

L'APPORTEUR déclare qu'il a fait ses meilleurs efforts pour obtenir l'ensemble des contrats de crédit-bail, de location longue durée et de prêt contractés par la SOCIETE et actuellement en cours ; néanmoins, il n'est pas en mesure de garantir l'exhaustivité des énonciations figurant dans l'exposé à ce titre.

L'APPORTEUR déclare que la SOCIETE a informé ses co-contractants tels que listés dans l'exposé qui précède, par courriers recommandés-AR, de l'opération d'apport projetée entraînant un changement d'associé au sein de son capital social.

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE ont expressément renoncé, d'un commun accord, à obtenir une renonciation expresse de chaque co-contractant à se prévaloir de la clause de résiliation anticipée du contrat en cas de changement d'associé au sein de la SOCIETE contractante, si une telle clause est prévue au contrat.

En conséquence, la SOCIETE BENEFICIAIRE accepte de supporter les conséquences de toutes résiliations éventuelles qui seraient prononcées à l'encontre de la SOCIETE par les organismes de crédit-bail, de location longue durée ou de prêt, du fait du présent apport, sans possibilité de se retourner contre l'APPORTEUR ; plus généralement, la SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à faire son affaire personnelle sans recours possible contre l'APPORTEUR, de la poursuite ou de la rupture, et des conséquences en résultant, de tous les contrats de crédit-bail, de location longue durée et prêts contractés par la SOCIETE quels qu'en soient les motifs.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DES PARTIES

7.1. déclarations de l'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

7.1.1. Avoir la pleine propriété des actions objet des présentes, et que celles-ci sont libres de tout nantissement, promesse de nantissement, promesse de cession ou autre mesure de nature à entraîner leur inaccessibilité.

Le présent apport ne contrevient à aucune stipulation à laquelle l'APPORTEUR ou la SOCIETE serait tenu.

Les actions apportées sont sa propriété légitime et il a pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

7.1.2. La société G.B.L.M. dont les actions sont apportées n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure collective (**annexe 2**).

MS

V-7

7.2. Déclarations de la SOCIETE BENEFICIAIRE

La SOCIETE BENEFICIAIRE dont le dirigeant est également dirigeant de la SOCIETE déclare avoir parfaite connaissance des opérations effectuées par la SOCIETE depuis le début de l'exercice en cours et lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DU CONJOINT

Le CONJOINT commun en biens de l'APPORTEUR, déclare à toutes fins utiles qu'il est parfaitement informé de l'apport de biens communs que constituent les titres de la SOCIETE à la SOCIETE BENEFICIAIRE et qu'il consent audit apport en contrepartie duquel l'APPORTEUR reçoit des titres de la SOCIETE BENEFICIAIRE constituant également des biens communs.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

9.1. Droits d'enregistrement

L'apport relaté aux présentes constituant un apport pur et simple de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, est effectué en exonération de droits d'enregistrement.

9.2. Impôts directs

L'apport réalisé par Monsieur Stéphane LE MOING est soumis aux dispositions de l'article 150 0-B ter du CGI prévoyant un report d'imposition à l'occasion d'apport de titres réalisé au profit d'une société contrôlée par l'apporteur.

La SOCIETE BENEFICIAIRE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value d'apport réalisée par l'APPORTEUR sera calculée et déclarée lors de sa réalisation.

Il est expressément rappelé qu'actuellement le report d'imposition prend fin et la plus-value d'apport est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report :

- en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la SOCIETE BENEFICIAIRE reçus en rémunération de l'apport ;
- en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou de l'annulation des actions de la SOCIETE apportées aux termes des présentes, dans un délai de 3 ans à compter de la réalisation de l'apport, sauf si la SOCIETE BENEFICIAIRE réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique dans les conditions prévues audit article 150-0 B ter du CGI ;
- en cas de transfert du domicile fiscal hors de France.

Par ailleurs, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation ou d'un don manuel et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport (notion de contrôle définie largement par l'administration fiscale et prenant en compte la détention directe et indirecte par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs), la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans (dix ans dans certains cas) à compter de la donation.

LMS

L-S

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans s'engager à réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

ARTICLE 11 - FRAIS

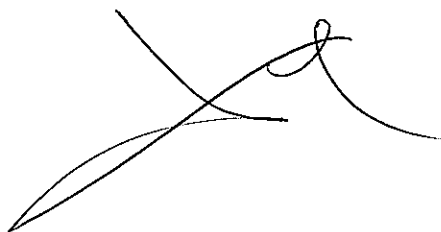
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

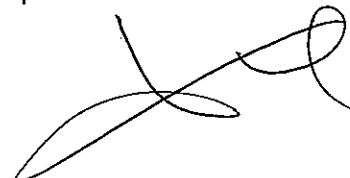
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives, telles que désignées en tête des présentes.

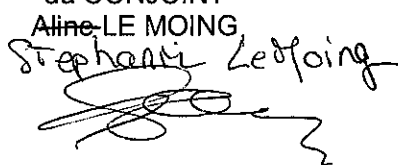
Fait le 20.03. 2024
A Marseille
En cinq originaux

L'APPORTEUR
Stéphane LE MOING



la SOCIETE BENEFICIAIRE
P/O la **SARL 2SLM**
Son gérant
Monsieur Stéphane LE MOING



En présence
du CONJOINT
Aline LE MOING


Annexes au présent contrat d'apport :

- 1) Méthode d'évaluation des actions de G.B.L.M.
- 2) Certificat de non faillite de G.B.L.M.



ANNEXE 1

EVALUTATION DES ACTIONS DE LA SAS G.B.L.M.

La valorisation de la société GBLM a été basée sur l'utilisation de deux méthodes d'évaluation, une méthode basée sur la valeur patrimoniale et une méthode basée sur la valorisation des filiales.

La première méthode dite patrimoniale se base sur la valorisation de l'actif auquel vient s'ajouter la prise en compte des capitaux propres. Une composante de la rentabilité est également présente dans cette méthode au travers du bénéfice moyen.

La deuxième méthode de valorisation se base sur la valorisation des détentions du groupe auquel il a appliqué la déduction des dettes financier long terme et l'ajout des bénéfices distribuable. La valorisation des filiales du groupe est basée sur la valorisation des fonds de commerce sur lequel est retranché les dettes financières y afférentes. La valorisation des fonds de commerce se base sur une pondération de fourchette de chiffre d'affaires adapté aux caractéristiques propres de la clientèle.

La pondération des méthodes concernant la structure GBLM est la suivante :

Pondération	Moyenne	Patrimonial	Rendement
Valorisation Patrimoniale	5	8	5
Valorisation par les filiales	1	1	1

LMS

(-S



Greffe du tribunal de commerce de Marseille
2 rue Emile Pollak, 13291 MARSEILLE CEDEX 06
08:20 - 11:30, 13:00 - 16:00
Téléphone : 04 91 54 70 40
www.greffe-tc-marseille.fr - www.infogreffe.fr

mygrequi/2013 B 03159

SCP SAMH & LEPERRE

Isabelle ANTONAKAS SCP S.A.H.M. &
LEPERRE

31 RUE GRIGNAN

13006 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT

Nos références : mygrequi

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967),
- Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985),
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005),
- Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014),
- Traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021),
- Insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20/05/2015,

Concernant :

G.B.L.M

Société par actions simplifiée

29 Rue Paul Coxe 13014 Marseille 14e Arrondissement

795 298 512

Ont donné pour résultat au : **04/09/2024**

- Néant

Sous réserve de :

- Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, soit à l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984
- Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

Certificat délivré le 05/09/2024

Le greffier

Maître Didier OUDENOT



IMPORTANT : Si votre demande concerne une société civile, une société d'exercice libéral, une activité agricole (personne physique ou morale), un professionnel libéral, un agent commercial, une association, vous devez également faire la demande auprès du tribunal judiciaire concerné.

CLS L-S

AVENANT AU CONTRAT D'APPORT DU 20 SEPTEMBRE 2024

LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Stéphane LE MOING**

Né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13)

De nationalité française,

Epoux commun en biens selon le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec madame Stéphanie CHORDA, née le 3 février 1975 à MARTIGUES (13) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, Domicilié et demeurant Chemin du Coulet – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Ci-après dénommé l'APPORTEUR

De première part,

ET

➤ La société **2SLM,**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis la Roseraie Bât A2 – c/o EXPERA CONSEILS – 20, traverse de la Buzine – 13011 MARSEILLE, Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° 920 712 445,

Représentée aux présentes par son gérant en exercice, Monsieur Stéphane LE MOING, domicilié ès qualité audit siège.

Ci-après dénommée la SOCIETE BENEFICIAIRE

De seconde part

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE sont ci-après ensemble dénommés « les Parties », ou séparément « une Partie ».

EN PRESENCE DE :

➤ **Madame Stéphanie CHORDA épouse LE MOING**

Né le 3 février 1975 à MARTIGUES (13)

De nationalité française,

Epouse commune en biens selon le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec monsieur Stéphane LE MOING, né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, Domiciliée et demeurant Chemin du Coulet – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Ci-après dénommée le CONJOINT

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

EXPOSE

Les soussignés ont signé par acte sous seing privé en date à Marseille du 20 septembre 2024 un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Stéphane LE MOING fait apport à la société 2SLM de 500 actions de 1.857 euros de nominal chacune de la société G.B.L.M. (795 298 512 RCS MARSEILLE) évaluées globalement à deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, moyennant l'attribution de 238.375 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune de la SARL 2SLM.

L'apport de ses cinq cents (500) actions de la SAS G.B.L.M. par Monsieur Stéphane LE MOING à la société 2SLM a été consenti moyennant deux conditions suspensives stipulées à l'article 5 du contrat d'apport :

LMS

L.S

- L'agrément de la société 2SLM comme associé de la société G.B.L.M. par la collectivité de ses associés dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts de ladite société.
- L'approbation de l'apport par la collectivité des associés de la société 2SLM, statuant au vu du rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport.

Il a été expressément convenu que la convention d'apport ne prendrait effet qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives, lesquelles devraient intervenir au plus tard le 15 novembre 2024, à défaut de quoi, la convention serait considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

La première condition, savoir l'agrément de la société 2SLM comme nouvel associé de la SAS G.B.L.M. par la collectivité des associés de cette dernière a été réalisée le 9 octobre 2024 ; par acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés, en date du 9 octobre 2024, les associés de la SAS G.B.L.M. ont agréé à l'unanimité la SARL 2SLM comme nouvel associé de la société G.B.L.M. et autorisé, à l'unanimité, l'apport par Monsieur Stéphane LE MOING des 500 actions qu'il détient dans la société G.B.L.M. évaluées à deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, à la SARL 2SLM.

En revanche, à ce jour, le commissaire aux apports désigné par la collectivité des associés de la SARL 2SLM pour apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur Stéphane LE MOING à la société 2SLM et établir un rapport contenant mentions prévues par les textes règlementaires, n'a pas terminé sa mission et n'a pas rendu son rapport, ce qui rend impossible l'approbation de l'apport par la collectivité des associés de la société 2SLM statuant au vu du rapport du commissaire aux apports au 15 novembre prochain.

Les Parties soussignées se sont donc rapprochées pour prolonger, par voie d'avenant, le délai prévu pour la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues au contrat d'apport en date à Marseille du 20 septembre 2024.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

Les Parties conviennent de reporter au 30 novembre 2024 la date pour la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 du contrat d'apport en date à Marseille du 20 septembre 2024.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues audit article 5 au plus tard le 30 novembre 2024, la convention d'apport sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

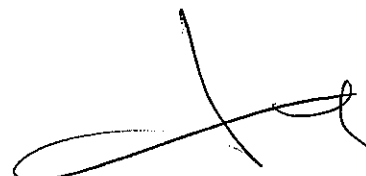
Toutes les autres stipulations du contrat d'apport en date à Marseille du 20 septembre 2024 demeurent inchangées.

Fait le 08 11 2024
A Marseille
En cinq originaux

L'APPORTEUR
Stéphane LE MOING



la SOCIETE BENEFICIAIRE
P/O la SARL 2SLM
Son gérant
Monsieur Stéphane LE MOING



En présence
du CONJOINT
Stéphanie LE MOING





Rapport du commissaire aux apports

Apport d'actions de la société G.B.L.M à la société 2SLM

6

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 9 septembre 2024 par les associés de la société 2SLM, dans le cadre d'une opération d'apport d'actions aux termes de laquelle Monsieur Stéphane LE MOING doit transmettre à la société 2SLM ses 500 actions détenues dans la société SAS G.B.L.M., nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L227-1 et 225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. La présentation de l'opération
2. La description et l'évaluation de l'apport
3. Nos diligences et appréciations sur la valeur de l'apport
4. Notre conclusion.

1. Présentation de l'opération

a. Présentation des parties

- L'apporteur est Monsieur Stéphane LE MOING, né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13), de nationalité française, époux commun en biens selon le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec madame Stéphanie CHORDA, née le 3 février 1975 à MARTIGUES (13) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, domicilié et demeurant Chemin du Coulet – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.
- La société bénéficiaire est la société 2SLM, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis la Roseraie Bât A2 – c/o EXPERA CONSEILS – 20, traverse de la Buzine – 13011 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° 920 712 445, représentée aux présentes par son gérant en exercice, Monsieur Stéphane LE MOING, domicilié ès qualité audit siège.

b. Motifs et but de l'opération

L'opération est motivée par le souhait de restructurer le patrimoine professionnel de l'apporteur.

2. Description et évaluation de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

a) Description de l'apport

Monsieur Stéphane LE MOING, APPORTEUR fait apport à la société 2SLM, SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des cinq cents (500) actions de 1.857 euros de nominal chacune qu'il détient dans le capital de la SAS G.B.L.M.

L'APPORTEUR s'engage à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation définitive de l'apport objet du présent article, à ne solliciter, à n'initier ou à ne prendre en compte, directement ou indirectement, aucune offre ou proposition faite à ou venant de, à quelque titre que ce soit et de quelque tiers que ce soit, se rapportant aux actions objet des présentes.

b) Evaluation de l'apport

Chaque action de la SAS G.B.L.M. est évaluée à quatre mille sept cent soixante-sept euros et cinquante centimes (4.767,50 euros).

En conséquence, l'apport par Monsieur Stéphane LE MOING de ses 500 actions détenues dans la SOCIETE est évalué à deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros.

L'apport sera effectué sur la base de la valorisation de la société déterminée par les parties et leur conseil expert-comptable (EXPERA Conseils, Z.A. de La Laouve - 21 Rue du Coudoulet 83470 Saint-Maximin - La Sainte Baume).

c) Rémunération de l'apport

Une part sociale de la SARL 2SLM est évaluée au nominal de la part, soit dix (10) euros.

L'apport des cinq cents (500) actions de la SOCIETE est donc effectué sans générer de prime d'apport.

En conséquence, l'apport des cinq cents (500) actions de la SOCIETE, évalué au montant de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de 238.375 parts sociales nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune numérotées de 101 à 238.475, entièrement libérées, à créer par la SOCIETE BENEFICIAIRE à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 2.383.750 euros.

Les 238.375 parts sociales nouvelles de la SOCIETE BENEFICIAIRE porteront jouissance du 1er janvier 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette société.

Les parts nouvelles sont entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement le capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE, notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les 238.375 parts sociales nouvelles seront émises par la SOCIETE BENEFICIAIRE au prix unitaire de 10 euros, soit sans prime d'apport.

3. *Diligences et appréciations de la valeur des apports*

L'évaluation de l'apport a été mise en œuvre par les parties et leurs conseils.

En exécution de la mission qui m'a été confiée, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour notamment contrôler la réalité de l'apport et en analyser la méthode de valorisation.

Aussi, nous avons procédé en particulier à :

- ✓ La prise de connaissance de l'opération envisagée et des motifs de l'opération par une prise de contact et entretiens notamment avec les parties prenantes et leurs conseils.
- ✓ La prise de connaissance des informations financières de la société G.B.L.M et de ses filiales au 31/12/2023 ainsi que les situations au 30/09/2024.
- ✓ La prise de connaissance de l'ensemble des documents juridiques communiqués (rapport d'évaluation, projet du contrat d'apport, rapport du gérant, projet de texte de résolution, ...).
- ✓ La prise de connaissance des informations communiquées sur l'opération notamment la valorisation de la société dont les parts sociales sont apportées.
- ✓ Le contrôle de la réalité de l'apport, l'analyse des méthodes de valorisation de l'apport et des travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur de l'apport.

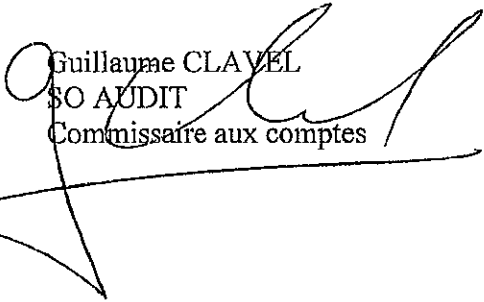
Les travaux menés et notamment la confrontation de cette valeur avec d'autres méthodes nous ont permis de nous assurer que, d'une part les règles adoptées sont conformes aux usages en la matière et, d'autre part, les résultats obtenus se situent dans des fourchettes de valeurs déterminées par d'autres méthodes.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous pouvons conclure que la valeur totale de l'apport de ces 500 actions sociales évaluée pour un montant total de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros n'est pas surévaluée.

Il n'est pas stipulé d'avantage particulier dans la présente opération.

À Marseille, le 13 novembre 2024


Guillaume CLAVEL
SO AUDIT
Commissaire aux comptes

2SLM

Société À Responsabilité Limitée au capital de 2.384.750 euros
Siège social : LA ROSERAIE BAT A2 - C/O EXPERA CONSEILS
20 TRAVERSE DE LA BUZINE - 13011 MARSEILLE
920 712 445 RCS MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions unanimes des associés sous signature privée en date du 26 novembre 2024

- Article 7 : APPORTS
- Article 8 : CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Statut certifié
conforme


2SLM

Société À Responsabilité Limitée au capital de 2.384.750 euros
Siège social : LA ROSERAIE BAT A2 - C/O EXPERA CONSEILS
20 TRAVERSE DE LA BUZINE - 13011 MARSEILLE
920 712 445 RCS MARSEILLE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Stéphanie LE MOING née CHORDA,**
Née le 3 février 1975 à MARTIGUES (13),
Demeurant au chemin le Coulet, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (Bouches du Rhône),
De nationalité Française,
Mariée avec Monsieur Stéphane LE MOING, né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébré à la mairie de Châteauneuf-Les-Martigues le 31 octobre 2002.

- **Monsieur Stéphane LE MOING,**
Né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13),
Demeurant au Chemin du Coulet, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (Bouches du Rhône),
De nationalité Française,
Marié avec Madame Stéphanie CHORDA née le 3 février 1975, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébré à la mairie de Châteauneuf-Les-Martigues le 31 octobre 2002.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société A Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- **La prise de participation directes ou indirectes, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement; et toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres ;**
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **2SLM** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **20 TRAVERSE DE LA BUZINE , LA ROSERAIE BAT A2, C/O EXPERA CONSEILS - 13011 MARSEILLE (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L223-30 du Code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le **31 décembre 2023.**

TITRE II
CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1 - Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Stéphane LE MOING, la somme de cinq-cents euros.....	500,00 €
- Madame Stéphanie LE MOING, la somme de cinq-cents euros.....	500,00 €
Montant total des apports en numéraire :	
MILLE EUROS.....	1 000,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de CENT (100,00) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi en date du 12/10/2022, par la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT sise 41 La Canebière CS 90144,13221 MARSEILLE CEDEX 1, pour le compte de la société en formation.

7.2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Stéphanie LE MOING, laquelle a déclaré avoir été parfaitement informée de la souscription, par son conjoint Monsieur Stéphane LE MOING, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites et en conséquence, accepté que son conjoint soit seul associé pour la totalité des parts souscrites par ce dernier.

Aux présentes est intervenu Monsieur Stéphane LE MOING, lequel a déclaré avoir été parfaitement informé de la souscription, par son épouse Madame Stéphanie LE MOING, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et en conséquence, accepté que sa conjointe soit seule associée pour la totalité des parts souscrites par cette dernière.

7.3 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

Aucun associé n'étant pacsé sous le régime de l'indivision de biens, les associés déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les apports effectués en vue d'être rémunérés par des parts sociales seront la propriété exclusive des associés apporteurs.

7.4. Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous signature privée en date du 26 novembre 2024, le capital social a été porté à la somme de 2.384.750 euros par voie d'apport en nature de 500 actions de la SAS G.B.L.M. (795 298 512 RCS MARSEILLE) évaluées globalement au montant de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (2.383.750) euros, et création corrélative de 238.375 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 238.475.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.384.750) euros, divisé en deux cent trente-huit mille quatre cent soixante-quinze (238.475) parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune numérotées de 1 à 238.475, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane LE MOING
à concurrence de deux cent trente-huit mille quatre cent vingt-cinq parts sociales
numérotées de 1 à 50 et de 101 à 238.475, ci 238.425 parts
 - Madame Stéphanie LE MOING
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 51 à 100, ci 50 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social,
deux cent trente-huit mille quatre cent soixante-quinze parts sociales, ci 238.475 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1 - Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par une décision des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. Les parts qui ne sont pas libérées à la constitution doivent l'être, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds s'effectueront dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues ci-avant pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si la libération des parts se fait par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance certifié exact par le Commissaire aux comptes s'il en existe ou par l'expert-comptable de la société

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30 000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée aux dits apports.

Les parts sociales créées doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale ; la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé selon les mêmes modalités qu'un cessionnaire.

9.1.3 - Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (C. Mon. Fin. art. L.511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

11.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. Sauf en cas d'inexécution des prestations promises, l'annulation en cours d'exercice donnera droit, au prorata du temps écoulé, à la quote-part de dividendes attribuée à ces parts.

Dans le cas d'un associé qui n'a apporté que son industrie, sa part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire ou au bailleur dans les assemblées générales extraordinaires sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

11.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint, partenaire pacsé et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux comptes en exercice.

11.5 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement par application des articles 2335 et 2355 du Code civil sera conclu par un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de parts données en gage et s'opérera par voie de publication sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du Code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou si il en a été décidé ainsi celui de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital ; en cas d'attribution conventionnelle des parts, la société devra verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du Code civil.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Cessions

12.1.1 - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre conformément aux articles L. 221-14 et L. 223-17 du code de commerce, après le dépôt des statuts modifiés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts en industrie sont incessibles.

12.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, **mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, partenaire pacsé ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 -Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Lorsque l'agrément des associés est requis, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

12.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

12.3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

- **Monsieur Stéphane LE MOING,**
demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (Bouches du Rhône) Chemin du Coulet,
pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément aux dispositions statutaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

15.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision qui les nomme.

15.2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer les associés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ayant pour seul ordre du jour le remplacement du gérant décédé.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, partenaires pacsés, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues par l'article R.223-31, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée au moins un quart des associés doit avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés ayant répondu OUI. Les associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

20.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si l'assemblée n'est pas réunie dans ce délai de six mois, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, les gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder conformément à l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

20.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

20.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

20.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

20.6 - Assemblées - Utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication

Hors les assemblées ayant pour ordre du jour unique ou partiel l'approbation des comptes annuels, seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

22.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

22.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

22.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

L'assemblée ne peut conformément à l'article L.233-27 du Code de commerce se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des Commissaires aux comptes en exercice.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les lois et règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par la gérance.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code du commerce.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

29.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

29.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital liée à l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateur. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13).

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour à l'issue des décisions unanimes des associés sous signature privée en date du 26 novembre 2024